



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0983
PM

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 autorisant la SCEA Terre et Porc, représentée par M. Jacques Bonhomme, siège social Le pont brûlé à Corseul, à exploiter à cette adresse un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 2013 et complétée le 22 octobre 2013 par la SCEA Terre et Porc, en vue d'effectuer :
 - la restructuration externe d'un élevage porcin, l'aménagement de bâtiments existants, la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 13 décembre 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 13 décembre 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 13 décembre 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 13 décembre 2013 ;

- VU la consultation des conseils municipaux de Corseul, Créhen, Languenan, Plancoët, Saint-Maudez et Saint-Michel-de-Plélan ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2014 au 18 avril 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Corseul pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les constructions en projet sont réalisées à distance réglementaire des tiers, cours d'eau et du forage de l'exploitation ;
- CONSIDERANT que le projet, dans le cadre de la restructuration externe opérée par l'exploitant, a pour conséquence de baisser globalement la quantité d'azote produite par rapport à la situation avant-projet (3 installations pour une production d'azote brute de 65 640 UN/an avant-projet et 1 installation pour une production d'azote brute de 62 549 UN/an après-projet) ;
- CONSIDERANT que les lisiers produits sur le site d'exploitation sont traités en intégralité ;
- CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents sont satisfaisantes sur l'installation ;
- CONSIDERANT que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur son plan d'épandage.;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 est abrogé.

La SCEA Terre et Porc, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont Brûlé sur la commune de Corseul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau et à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 7 430 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 4 807 emplacements ;
- une unité de traitement des lisiers comprenant :
 - a) une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
 - b) un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
 - c) un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
 - d) une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré") ;
 - e) deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite la totalité des lisiers produits sur l'installation et une partie des urines issues de la porcherie équipée d'un système de raclage en V, à savoir :

- 10 634 m³ de lisier (37 329 kg d'azote) ;
- 267 m³ d'urines (1 054 kg d'azote) sur 1 739 m³ (6 851 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des urines, à savoir 1 471 m³ (5 798 kg d'azote), est épandu sur les terres exploitées en propre par l'exploitant.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	4 807	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	7 430	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CORSEUL	Elevage de porcs	ZK	N° 60, 78 et 79

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	2 013	680	600
Porcs charcutiers (>30kg)	4 807	4 807	13 849
Porcelets	566	2 830	16 000
Quarantaine	44		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

3.1. - Porcs engraisés en dehors de l'installation

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est conservée.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2.3. - En cas d'arrêt de l'alimentation biphase, l'exploitant doit soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

3.3. - Sécurité

3.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- a) un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- b) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- c) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- d) un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- e) un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- f) un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Effluent brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10 901 m ³	29,9 m ³	35.8 m ³
N Global	38 383 kg	105,2 kg	126.2 kg
P2O5 global	22 668 kg	62.1 kg	74.5 kg
M.E.S	320 264 kg	877.4 kg	1052.9 kg

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 540 tonnes	4.2 tonnes
N Global	10 206 kg	28 kg
P2O5 Global	20 088 kg	55 kg
M.E.S	311 082 kg	852.3 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	9 553 m ³	26.2 m ³
N Global	1 911 kg	5.2 kg
P2O5 Global	2 579 kg	7.1 kg
M.E.S	9 182 kg	25.2 kg

4.7. - Auto-surveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume d'effluent brut entrant.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.8. - Auto-surveillance : bilan matière

4.8.1. - Pendant un an à compter de la date d'augmentation de la charge de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes d'effluent brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse de l'effluent brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans les lagunes de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les bilans sont adressés bi-mestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

4.10. - Validation de l'auto-surveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- c) vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 5 655 m³.

5.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 72 m².

5.4. - L'effluent épuré est stocké dans deux lagunes d'un volume total 9 939 m³.

5.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 895 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

5.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

5.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.9. - Le transport des effluents bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier de fertilisation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

6.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit être maintenue en fonctionnement.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SYSTEME DE RACLAGE EN V DU BATIMENT DE 1 872 PLACES ENGRAISSEMENT

7.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.2. - La fraction solide mentionnée dans les articles du présent arrêté est constituée des fécès qui sont collectés sur les pentes en béton du système de racleur en « V ». La fraction liquide mentionnée dans les articles du présent arrêté est constituée des urines qui sont collectés dans la partie centrale du système de racleur en « V » et qui sont directement évacuées du bâtiment.

7.3. - Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de la fraction liquide produite (débitmètre en sortie de bâtiment) est mis en service sur l'installation à compter de l'entrée en fonctionnement de la porcherie équipée d'un système de racleur en « V ».

7.4. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé du système de racleur en V (défaut électrique ou mécanique).

7.5. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

7.5.1. - co-produits (phase solide) à transférer :

Fraction solide	Flux annuel maximal
Masse	957 tonnes
N Global	8 986 UN
P2O5 Global	6627 UP2O5

7.5.2. - co-produits (phase liquide) à épandre :

Fraction liquide	Flux annuel maximal
Volume	1 739 m3
N Global	6 851 UN
P2O5 Global	842 UP2O5

7.5.3 - Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement à la vérification de l'état de fonctionnement global du système de racleur en « V ».

L'exploitant procède hebdomadairement au relevé du volume de la fraction liquide produite.

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du système de racleur en « V » doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

7.6. - Autosurveillance : bilan matière

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de fraction liquide produits ;
- bilan des volumes de fraction solide produits ;
- une analyse de la fraction liquide (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale ;
- une analyse de la fraction solide (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

7.7. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION PARTICULIERE

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage doivent être maintenus en bon état et suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines.

ARTICLE 9 - EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE

L'arrêt des ateliers porcins sur les sites de la SCEA du Pont Launay à La Bouillie et de M. Philippe Departout à Pluduno est effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé sur le site Le Pont Brûlé à Corseul.

Les bâtiments sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Corseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Corseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

